



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 34635

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les critères de représentativité syndicale dans la fonction publique et en particulier dans l'éducation nationale, modifiés par la loi « Perben » du 16 décembre 1996. Depuis des décennies, la représentativité syndicale était mesurée à l'aune des résultats obtenus par les syndicats aux élections professionnelles. A présent, la loi Perben revient, de fait, à interdire à toute organisation nouvelle de se présenter aux élections professionnelles, à moins, semble-t-il, de pouvoir faire la preuve de sa représentativité devant les tribunaux. Mais comment le pourrait-elle alors que le principal moyen pour le faire - les élections professionnelles - lui est refusé ? Cette non-reconnaissance prive ces nouveaux syndicats des droits fondamentaux du syndicalisme : information à destination du personnel, droit de réunion sur le temps de travail, heures de décharge de service pour activité syndicale, utilisation de locaux syndicaux, possibilité de siéger dans des structures représentatives... En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les critères de représentativité syndicale définis par la loi Perben, afin que la liberté syndicale et le libre exercice de la démocratie soient respectés. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les délais qu'il prévoit pour concrétiser cette modification.

Texte de la réponse

Les élections professionnelles au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sont régies par les dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. La procédure électorale, commune à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, a évolué avec l'adoption de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. L'article 94 de cette loi, qui modifie les règles de la représentativité syndicale, prévoit, comme dans le secteur privé, un régime électoral à deux tours, le premier tour étant réservé aux organisations syndicales représentatives, le second tour étant ouvert à toute organisation syndicale. Pour l'application de cette règle, bénéficient d'une présomption de représentativité les organisations syndicales régulièrement affiliées à une union de syndicats disposant d'un siège au moins dans les trois conseils supérieurs de la fonction publique ou ayant recueilli au moins 10 % des suffrages dans l'ensemble des trois fonctions publiques, dont au moins 2 % dans chacune d'entre elles. Par ailleurs, tout syndicat qui ne bénéficie pas de cette présomption, peut établir sa représentativité, dans le cadre où est organisée l'élection, conformément aux règles posées par l'article L. 133-2 du code du travail et par la jurisprudence qui les a précisées, en se fondant sur le nombre de ses adhérents, son activité, sa participation à des élections antérieures. Ces dispositions permettent à tous les syndicats ayant une existence réelle de se présenter dès le premier tour partout où ils ont eu une activité, même s'ils n'ont pas eu d'élus. Pour éviter tout risque d'erreur dans l'appréciation de la représentativité syndicale, une procédure d'urgence devant le tribunal administratif permet de faire trancher les conflits éventuels avant l'élection. Il n'est pas envisagé de modifier ce régime électoral. En dernier lieu, il convient de souligner que de nombreux droits syndicaux sont attribués sans condition de représentativité. Il s'agit, notamment, de la possibilité d'afficher et de distribuer des documents syndicaux ainsi que de collecter les cotisations à l'intérieur des bâtiments administratifs. Les organisations syndicales de fonctionnaires se voient

également toutes reconnaître le droit d'organiser, dans les bâtiments administratifs, des réunions statutaires ou d'information. Enfin, les membres d'un syndicat s'ils sont, de par leurs fonctions en son sein, appelés à participer à ses réunions statutaires ou à ses congrès, peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités du service, de dix à vingt jours d'autorisation d'absence par an.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34635

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5314

Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6329